

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Définitions

1. Dans les présentes conditions générales, on entend par « Pop Vriend » la société Pop Vriend Seeds B.V. ainsi que l'entreprise/ les entreprises menée(s) par elle, dont le siège social est sis à (1619 BN) Andijk, Middenweg 52, inscrite à la Chambre du Commerce de la Hollande du Nord-Ouest, numéro 36012104.
2. Par « Cocontractant », on entend la personne physique ou morale qui passe un contrat avec Pop Vriend.
3. Par « Parties », on entend Pop Vriend et le Cocontractant conjointement.
4. Par « Produits », on entend aussi bien les produits que les services, les pièces ou le matériel génétique qu'ils contiennent ainsi que les récoltes qui en proviennent.
5. Par « Incoterms 2010 », on entend les Incoterms 2010 rédigés par la Chambre du Commerce internationale à Paris (ICC).

Article 2 - Applicabilité des présentes conditions générales

1. Les présentes conditions générales sont applicables à tous les contrats relatifs aux produits passés entre Pop Vriend et le Cocontractant et elles en font partie intégrante. Les articles 4 à 11 compris des présentes conditions générales sont exclusivement applicables aux contrats relatifs à la vente de Produits par Pop Vriend au Cocontractant. Les articles 12 à 18 compris sont exclusivement applicables aux contrats relatifs à l'achat de Produits par Pop Vriend au Cocontractant.
2. Les présentes conditions générales sont rédigées en langue néerlandaise. En cas de litige sur la teneur ou la signification de traductions des présentes conditions générales, c'est le texte néerlandais qui fait loi et l'interprétation du texte et des notions se rapprochera le plus possible des usages du droit néerlandais et des Pays-Bas.
3. S'il était établi qu'une quelconque disposition des présentes conditions générales est nulle ou annulable et que la disposition est annulée, celle-ci sera remplacée par une disposition dont la nature et la portée s'en rapprochent le plus possible, qui n'est pas nulle ou annulable et qui a pour les Parties des conséquences économiques comparables à celles de la stipulation nulle ou annulée. La nullité ou l'annulation de l'une des dispositions ne porte pas atteinte au reste de ce dont les Parties sont convenues.

Article 3 - Contrat

1. L'interprétation de ce dont les Parties sont convenues se fera conformément aux usages entre les entreprises qui font le commerce international de semences agricoles et horticoles et par ailleurs conformément aux usages aux Pays-Bas.
2. Les tiers ne deviennent pas partie dans ce contrat à la suite de l'acceptation de pactes en leur faveur. Le Cocontractant garantira Pop Vriend si des tiers affirment avoir des droits ou prétendent avoir une créance vis-à-vis de Pop Vriend consécutivement au contrat passé entre les Parties.
3. Le lieu d'exécution de tous les engagements découlant du présent contrat est le siège de Pop Vriend à Andijk, à moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement.
4. Le Cocontractant consent à l'avance à ce que Pop Vriend cède à un tiers ses rapports juridiques, créances et dettes envers le Cocontractant.

VENTE

Article 4 - Offres

1. Les offres de Pop Vriend sont sans engagement et expirent en

2. tout état de cause après cinq jours ouvrables.
2. Les illustrations, les catalogues, les dessins et les mentions concernant la qualité, la composition, le poids, les dimensions, le traitement dans le sens le plus large du mot, les informations relatives à la technique de culture, les possibilités d'application et les propriétés des Produits ne sont fournis qu'à titre indicatif et les Produits ne doivent pas obligatoirement y correspondre. Les conseils de culture avant et pendant la culture de végétaux sont donnés par Pop Vriend sans engagement et dans un sens général, sans préjudice de la responsabilité personnelle du Cocontractant d'évaluer ou de faire évaluer si de tels avis sont appropriés pour le cas spécifique du Cocontractant et si d'autres facteurs influent ou peuvent influencer sur la culture du végétal.
3. Si le Cocontractant accepte une offre, Pop Vriend est néanmoins en droit de rétracter cette offre par écrit dans les cinq jours ouvrables, sans qu'il soit question dans ce cas de formation de contrat entre les parties.

Article 5 - Prix

1. Tous les prix que Pop Vriend communique au Cocontractant dans le cadre d'une offre (éventuelle) au Cocontractant s'entendent :
 - en euros,
 - hors frais éventuels de transport, d'emballage, d'expédition et d'assurance.
2. En cas d'augmentation du prix de revient d'une ou plusieurs composantes du prix de vente mentionné dans l'offre, Pop Vriend est en droit de répercuter cette augmentation au Cocontractant.

Article 6 - Livraison

1. Le Cocontractant est tenu de fournir à Pop Vriend toutes les informations relatives à l'expédition (internationale) des Produits, ce dans un délai raisonnable et en tout état de cause au moins sept jours avant la date prévue pour la livraison. Le Cocontractant est tenu de fournir à Pop Vriend les informations relatives aux formalités qui doivent être satisfaites pour permettre l'importation de produits dans le pays indiqué par le Cocontractant. Le Cocontractant est tenu de fournir à Pop Vriend les informations relatives aux certificats, conditions sanitaires, documents d'importation, factures (pro forma) éventuellement nécessaires (au niveau international). Si le Cocontractant manque à cette obligation, il sera en défaut de plein droit, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire. Le Cocontractant est responsable du préjudice subi par Pop Vriend si les informations prévues plus haut sont incorrectes ou ont été fournies trop tardivement.
2. Les délais de livraisons convenus entre les Parties sont donnés à titre indicatif et ne sont pas fatals. Pop Vriend n'est pas responsable du préjudice consécutif au dépassement des délais de livraison convenus. Le dépassement des délais de livraison ne donne en aucun cas au Cocontractant le droit de résilier le contrat.
3. La livraison par Pop Vriend est faite franco transporteur (FCA) Andijk, Incoterms 2010, le Cocontractant étant ensuite tenu de veiller immédiatement au contrôle des marchandises livrées, en faisant ou non appel au transporteur ou à une tierce personne à laquelle le Cocontractant doit donner les instructions nécessaires pour ce faire.
4. Le risque relatif aux marchandises est assumé par le

Cocontractant à partir du moment de la livraison et si le Cocontractant manque d'apporter son concours à la livraison, à partir du moment de ce manquement.

Article 7 - Suspension et résiliation du contrat par Pop Vriend

Dès l'instant où le Cocontractant est en défaut, mis en faillite ou en sursis de paiement ou qu'une décision de liquidation a été prise, Pop Vriend est en droit de suspendre l'exécution de toutes ses obligations envers le Cocontractant et éventuellement de résilier le contrat par notification extrajudiciaire, sans être pour autant redevable de dommages et intérêts ; toutes les obligations du Cocontractant envers Pop Vriend sont dès lors immédiatement exigibles.

Article 8 - Paiement

1. Le Cocontractant est tenu d'effectuer le paiement en euros dans les trente jours à compter de la date de la facture, sans déduction ou compensation, en portant le montant au crédit d'un numéro de compte bancaire indiqué par Pop Vriend. Le Cocontractant n'est pas en droit de différer le paiement pour quelque raison que ce soit.
2. Si au trente-et-unième jour après la date de la facture Pop Vriend n'a pas encore reçu la totalité du paiement, le Cocontractant sera en défaut de plein droit, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.
3. Si les parties sont convenues d'un paiement par versements échelonnés, le Cocontractant sera en défaut, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, si l'un des termes n'est pas acquitté à temps ; dans ce cas, les termes restants seront immédiatement exigibles.
4. Dès l'instant où le Cocontractant est en défaut, Pop Vriend est en droit, sans autres préavis, de prendre des mesures d'encaissement extrajudiciaire. Le Cocontractant est tenu de rembourser tout les frais qui y sont afférents. Les frais d'encaissement extrajudiciaire sont en tout état de cause censés s'élever à 15% (quinze pourcent) du montant à encaisser et ils ne peuvent pas être inférieurs à 250 euros (deux cent cinquante euros), le tout hors TVA. Le Cocontractant est redevable des frais d'encaissement extrajudiciaire à compter de la date à laquelle il est en défaut.
5. Dès l'instant où le Cocontractant est en défaut, il est tenu de régler à Pop Vriend des intérêts contractuels de 2% (deux pourcent) par mois calendaire. Les intérêts contractuels dus seront calculés sur le montant total de la facture, TVA comprise, majoré des frais d'encaissement extrajudiciaire prévus au paragraphe 4 du présent article. Les intérêts contractuels seront calculés à partir de la date à laquelle le Cocontractant est en défaut et jusqu'à la date du règlement de la totalité du montant, un mois calendaire entamé comptant comme un mois complet. Chaque fois qu'une année calendaire s'achève, le montant portant intérêts contractuels est majoré des intérêts contractuels dus pour cette année calendaire. Tous les règlements effectués par le Cocontractant sont d'abord, sans considération d'éventuelles communications de celui-ci, portés en déduction des frais d'encaissement extrajudiciaire dont il est redevable à cette date, puis en déduction des intérêts contractuels dus à cette date et enfin, en déduction du montant de la facture la plus ancienne à cette date. Dès l'instant où le Cocontractant est mis en faillite ou en sursis de paiement ou qu'une décision de liquidation a été prise, toutes les créances de Pop Vriend sont immédiatement exigibles.

Article 9 - Réclamations

1. Le Cocontractant est tenu de contrôler les marchandises

livrées et leur emballage immédiatement après le moment de la livraison. Si le Cocontractant est d'avis que Pop Vriend a manqué à ses obligations de livraison, il est tenu d'adresser à Pop Vriend une réclamation écrite assortie de motifs dans les deux jours suivant la livraison. Si le Cocontractant est d'avis qu'il est question de défauts invisibles au moment de la livraison, il doit adresser une réclamation écrite à Pop Vriend dans les deux jours suivant la découverte du défaut présumé mais en tout état de cause dans les six mois suivant la livraison. Le Cocontractant doit ensuite adresser à Pop Vriend dans les deux semaines après constatation du défaut présumé, des justificatifs établis par un expert indépendant et indiquant la nature et l'importance du défaut.

2. Après l'expiration des délais visés au paragraphe précédent, tous les droits et moyens de recours du Cocontractant concernant l'objet de la réclamation prennent fin et les Parties considéreront que Pop Vriend a satisfait de façon adéquate à ses obligations de livraison. La présentation de preuves contraires par le Cocontractant est dès lors exclue.
3. Sans considération des dispositions des paragraphes précédents du présent article, les parties considéreront que Pop Vriend a satisfait de façon adéquate à ses obligations de livraison si le Cocontractant a utilisé, transformé ou manufacturé les marchandises ou les a revendues à un tiers.
4. En aucun cas la Cocontractant n'est en droit de retourner les marchandises livrées par Pop Vriend autrement qu'après autorisation préalable écrite de Pop Vriend et conformément aux conditions éventuellement posées par Pop Vriend.
5. Si Pop Vriend estime qu'une réclamation est fondée, elle est en droit de choisir soit de remplacer les marchandises en question soit de rembourser au Cocontractant cette partie de la livraison.
6. Les dimensions et poids mentionnés sur les confirmations de commandes ou bons de livraison rédigés par Pop Vriend sont considérés comme étant corrects, à moins que le Cocontractant ne justifie d'une différence de plus de 3%, auquel cas le montant dû sera modifié en conséquence.
7. Si les Parties ne sont pas du même avis sur la question de savoir si le Produit livré présente des défauts quant au pouvoir germinatif, l'identité et/ou la pureté des variétés, la pureté technique et la santé, ils feront procéder à des investigations par un expert qu'ils désigneront d'un commun accord ou, s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord à ce sujet, de leur propre chef. Les deux Parties prêteront leur concours au(x) expert(s) pour lui/leur permettre de procéder aux investigations. La Partie à laquelle la majorité des torts aura été donnée supportera les frais des investigations..

Article 10 - Réserve de propriété

1. La propriété des marchandises livrées par Pop Vriend n'est transférée au Cocontractant qu'après que celui-ci a satisfait à toutes ses obligations envers Pop Vriend, y compris le paiement des intérêts contractuels et des frais d'encaissement extrajudiciaire dont il serait éventuellement redevable.
2. Le Cocontractant est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, à revendre ou transformer les marchandises livrées par Pop Vriend, mais il ne peut les donner en gage à un tiers ni les utiliser d'une autre façon à titre de garantie pour une créance d'un tiers sans autorisation préalable écrite de Pop Vriend. Le Cocontractant est alors tenu de faire une réserve de propriété similaire en faveur de Pop Vriend.
3. Si la loi du pays de destination des marchandises livrées par Pop Vriend connaît des possibilités plus étendues que ce qui est stipulé au paragraphe précédent quant à la réserve de

propriété, les Parties conviennent que ces possibilités plus étendues sont censées avoir été stipulées en faveur de Pop Vriend, étant entendu que s'il est impossible d'établir objectivement à quelles règles plus étendues se rapporte la présente disposition, les dispositions du paragraphe précédent restent en vigueur.

4. À la première demande de Pop Vriend, le Cocontractant établira un gage (sans dépossession) sur toutes les marchandises auxquelles des marchandises livrées par Pop Vriend ont été incorporées ou dont elles font partie.

Article 11 - Propriété intellectuelle

1. Pop Vriend se réserve tous les droits de propriété intellectuelle sur les Produits de l'esprit qu'elle utilise lors de la vente ou qui portent sur les Produits qu'elle fait parvenir au Cocontractant.
2. Le Cocontractant n'est pas autorisé, en-dehors du cadre de la vente régulière de Produits livrés et emballés par Pop Vriend, à utiliser les dénominations commerciales et marques qui appartiennent à Pop Vriend ou sont en usage chez elle.
3. Le Cocontractant n'est pas autorisé à se servir des Produits pour la multiplication ou la reproduction du matériel initial. Le traitement de Produits pour des besoins de multiplication n'est pas non plus autorisé.
4. À la première demande, le Cocontractant donnera immédiatement à Pop Vriend ou les personnes mandatées par elle accès à son/ses entreprise(s), terrains et sites pour lui/leur permettre de vérifier qu'il est satisfait aux dispositions du présent article. Si les Produits livrés au Cocontractant sont détenus par des tiers ou si la propriété en a été transférée à des tiers, le Cocontractant stipulera à ce tiers le droit de Pop Vriend prévu dans la phrase précédente.
5. Si le Cocontractant agit à l'encontre de toute disposition du présent article, il sera redevable à Pop Vriend d'une amende immédiatement exigible de 5.000 euros (en toutes lettres : cinq mille euros) par infraction, puis pour chaque jour que dure l'infraction.

ACHAT

Article 12 - Commandes

Les commandes que passe Pop Vriend sont sans engagement et expirent en tout état de cause après douze heures.

Article 13 - Prix

Tous les prix s'entendent :

- en dollars US,
- y compris frais de transport, d'emballage, d'expédition et d'assurance, de contrôle et d'inspection des Produits,
- TVA et autres taxes imposées par l'administration comprises.

Article 14 - Livraison et transfert de propriété

1. Les délais de livraison indiqués par le Cocontractant sont contraignants. Sans autorisation préalable de Pop Vriend, le Cocontractant n'est pas autorisé à livrer les Produits plus tôt ou plus tard qu'au moment convenu. Si la livraison est faite en avance ou en retard, Pop Vriend a droit à des dommages et intérêts. Les dommages et intérêts sont en tout état de cause censés s'élever par jour à cinq pourcent de la valeur des Produits livrés en avance ou en retard, ce sans préjudice du droit de Pop Vriend de réclamer un dédommagement intégral.
2. La livraison par le Cocontractant a lieu franco à bord (FOB), Incoterms 2010.
3. Le Cocontractant est tenu de présenter lors de la livraison les documents et certificats des autorités compétentes (y compris les autorités douanières et les autorités de contrôle sanitaire)

prouvant que les marchandises peuvent être commercialisées, vendues ou transformées sans aucun empêchement et sans que Pop Vriend n'ait à satisfaire à aucune autre formalité administrative.

4. La propriété illimitée des Produits, exempts de toute réserve, charge et droit de tiers, revient à Pop Vriend au moment de la livraison au plus tard.

Article 15 - Paiement

1. Le délai dans lequel Pop Vriend doit effectuer le paiement ne compte pas moins de soixante jours à compter de la date de la facture, sans considération d'autres mentions à ce sujet que le Cocontractant aurait portées sur sa facture. Les frais bancaires afférents au paiement (international) sont à la charge du Cocontractant.
2. Pop Vriend est en droit de déduire ses créances envers le Cocontractant des montants dus au Cocontractant. Pop Vriend est habilité à ajourner le paiement jusqu'à ce que le Cocontractant ait satisfait à tous ses engagements envers elle.
3. Pop Vriend ne sera en aucun cas en défaut si elle n'a pas été mise en demeure par le Cocontractant, un délai d'au moins trente jours lui étant accordé pour satisfaire à ses engagements avant d'être en défaut. À la demande de Pop Vriend, ce délai de trente jours sera prolongé du même nombre de jours si elle fait savoir au Cocontractant qu'elle a besoin de ce temps pour pouvoir satisfaire à ses engagements.
4. Si Pop Vriend est en défaut, elle n'est tenue qu'au paiement des intérêts légaux sur le montant de la facture, hors frais de transport, TVA et autres taxes imposées par l'administration, quelle qu'en soit la nature, et hors les éventuels frais d'encaissement extrajudiciaire.
5. S'il est question de plusieurs créances du Cocontractant envers Pop Vriend, cette dernière est autorisée à déterminer de quelle créance un paiement doit être déduit.

Article 16 - Réclamations

1. En aucun cas le délai de réclamation ne sera pour Pop Vriend inférieur à sept jours à compter de la réception des Produits dans ses entrepôts.
2. Même après l'expiration du délai prévu dans le premier paragraphe du présent article, s'il apparaît après la transformation ou le traitement des Produits ou après leur livraison à des clients de Pop Vriend, que le Cocontractant a négligé de satisfaire à ses obligations, Pop Vriend est en droit d'exiger pour cette raison un dédommagement de la part du Cocontractant.
3. Pop Vriend est toujours en droit de retourner les Produits livrés par le Cocontractant s'il n'a pas satisfait ses obligations de livraison, le Cocontractant étant ensuite tenu au remboursement des montants déjà payés par Pop Vriend ou de fournir une note de crédit pour les Produits restés impayés.
4. Après avoir adressé une réclamation, Pop Vriend est en droit de faire remplacer les Produits concernés à la charge du Cocontractant ou le Cocontractant est tenu de dédommager Pop Vriend pour la partie de la livraison en question.
5. Les poids et dimensions mentionnés sur les confirmations de commandes ou les bons de livraisons fournis par le Cocontractant doivent être exacts et toute différence en défaveur de Pop Vriend sera déduite en conséquence du montant dû.

Article 17 - Force majeure pour le Cocontractant

1. Le Cocontractant ne peut faire valoir une force majeure que s'il apporte la preuve qu'il n'a pas pu influencer sur le cas de force majeure, qu'il ne pouvait pas prévoir ce cas au moment où le

contrat a été conclu entre les parties et qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour satisfaire à ses obligations d'une autre façon.

2. Par force majeure, on n'entend jamais rien d'autre que guerre, émeute populaire et catastrophes naturelles. Les grèves chez le Cocontractant ou chez ses fournisseurs et une livraison tardive par ses fournisseurs ne constituent expressément pas un cas de force majeure.

Article 18 - Garantie

Le Cocontractant garantit Pop Vriend de toutes revendications de tiers consécutives à des défauts des Produits livrés par lui ou par son intermédiaire ou à des atteintes aux droits de propriété (intellectuelle). À la première demande de Pop Vriend, le Cocontractant se portera garant dans une procédure judiciaire ou civile. Le Cocontractant est responsable de tous les frais d'assistance juridictionnelle engagés par Pop Vriend.

GÉNÉRALITÉS

Article 19 - Force majeure, suspension et résiliation du contrat par Pop Vriend

1. Dès l'instant où le Cocontractant est mis en faillite ou en sursis de paiement, qu'il est placé sous tutelle ou qu'une saisie-arrêt contre le Cocontractant est effectuée chez Pop Vriend, Pop Vriend est en droit de suspendre l'exécution de toutes ses obligations envers le Cocontractant et éventuellement de résilier le contrat par déclaration extrajudiciaire, sans être pour autant redevable d'aucun dédommagement au Cocontractant.
2. Si une circonstance imprévue ou un cas de force majeure survient chez Pop Vriend, elle est en droit de suspendre toutes ses obligations envers le Cocontractant et de résilier le contrat par déclaration extrajudiciaire, sans être pour autant redevable d'aucun dédommagement au Cocontractant.
3. Par dérogation à l'article 6 : 75 du Code civil néerlandais, on entend par force majeure : Toute circonstance qui n'est pas imputable à Pop Vriend et qu'elle ne pouvait raisonnablement pas prévoir, ainsi que toute circonstance prévisible indépendante de la volonté de Pop Vriend, qui empêchent provisoirement ou durablement l'exécution du contrat. En tout état de cause, on entend par cas de force majeure : guerre, danger de guerre, guerre civile, émeute, inondations, dégâts des eaux, incendie, difficultés de transport, complications techniques imprévisibles, perturbations d'exploitation, grèves chez Pop Vriend ou chez des tiers auxquels elle a fait appel, barrages, interdictions d'importer ou d'exporter émanant ou non des autorités phytosanitaires, saisie intégrale ou partielle ou réquisition par l'administration civile ou militaire de stocks chez Pop Vriend ou chez ses fournisseurs, manque de capacité de transport, défaut de livraison ou livraison tardive par les fournisseurs de Pop Vriend, pannes de machines, dégâts et autres stagnations dans les entreprises de Pop Vriend ou chez ses fournisseurs, ainsi que pénurie, qu'elle soit ou non consécutive à des augmentations du prix des produits ou à des mesures de l'administration, qui rend la livraison provisoirement ou intégralement impossible ou difficile.
4. On entend également par cas de force majeure : toute circonstance donnant lieu à la déclaration de restrictions de récolte et de transformation usuelles dans la branche des semences. De telles circonstances donnent à Pop Vriend

le droit, si elle n'invoque pas le droit prévu au deuxième paragraphe du présent article, de livrer au Cocontractant une quantité proportionnelle pour respecter ses engagements.

Article 20 - Responsabilité de Pop Vriend

1. La responsabilité de Pop Vriend n'est pas engagée pour un préjudice, quelle qu'en soit la nature (y compris les pertes d'exploitation, le préjudice consécutif, le préjudice direct et indirect), à moins qu'il ne soit intentionnel ou dû à une faute lourde (imprudence délibérée) de Pop Vriend ou de personnes faisant partie de la direction de Pop Vriend. Cette clause d'exclusion de responsabilité pour un préjudice peut également être invoquée par le personnel (ancien ou actuel), les administrateurs et les commissaires de Pop Vriend, les tiers auxquels elle a fait appel, y compris héritiers et successeurs.
2. S'il est établi en droit que malgré le paragraphe précédent, il est néanmoins question de responsabilité pour un préjudice, cette responsabilité sera limitée à l'indemnisation versée par l'assureur dans ce cas concret dans le cadre de l'assurance en responsabilité (professionnelle) qui a été contractée.
3. S'il est établi en droit que malgré le premier paragraphe du présent article, il est néanmoins question de responsabilité pour un préjudice et que dans ce cas concret, il n'y a pas d'indemnisation dans le cadre d'une assurance en responsabilité (professionnelle) prévue au paragraphe deux, la responsabilité sera limitée au montant de la facture afférente à (la partie concernée de) la livraison, compte étant tenu d'éventuels rabais et réductions qui auraient pu être accordés et hors frais de transport et TVA.

Article 21 - Droit applicable

Le droit néerlandais est applicable à la formation et l'exécution du contrat. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est expressément exclue.

Article 22 - Règlement des litiges

1. Pour autant que les dispositions ci-avant ne stipulent pas un délai plus court, le Cocontractant est tenu d'adresser ses éventuelles réclamations à Pop Vriend par écrit dans les deux mois à compter du moment où le Cocontractant aurait pu raisonnablement prendre connaissance de ce qui fait l'objet de la réclamation. Les droits et moyens de recours du Cocontractant à ce sujet prennent ensuite fin. Tous les droits de créance et autres droits ou compétences, à quelque titre que ce soit, vis-à-vis de Pop Vriend et/ou de tiers concernant l'exécution ou non-exécution ou une quelconque action ou abstention de Pop Vriend arrivent à prescription après douze mois à compter du moment où le Cocontractant aurait raisonnablement pu connaître l'existence de ces droits de créance ou autres droits ou compétences.
2. Tous les litiges qui pourraient survenir au sujet du présent contrat ou de contrats consécutifs à venir seront tranchés conformément au Règlement d'arbitrage de l'Institut Néerlandais d'Arbitrage (NAI) à Rotterdam. Le tribunal arbitral sera composé d'un seul arbitre. Le lieu d'arbitrage sera Amsterdam. La procédure sera menée en langue néerlandaise, à moins que les Parties ne conviennent de mener la procédure dans une autre langue. La jonction de la procédure arbitrale à une autre procédure arbitrale, comme le prévoit l'article 1046 du Code néerlandais de procédure pénale, est exclue.
3. Pop Vriend est en droit de passer outre à la convention d'arbitrage conclue entre les parties et de soumettre le litige au juge compétent à Alkmaar ou à un autre juge en-dehors des Pays-Bas qui aurait été compétent s'il n'y avait pas eu de convention d'arbitrage et/ou de choix de la loi applicable.